



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2012-DLP/BUPE<sup>547</sup> du 20 NOV. 2012

**Imposant à la société ARCELORMITTAL France, dont le siège est situé Immeuble le Cézanne  
6, rue André Campra 93212 SAINT-DENIS, venant aux droits du dernier exploitant de  
l'ancienne cokerie de THIONVILLE, des prescriptions complémentaires pour la remise en  
état du site**

**Version du 19 septembre 2012**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** le livre V du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**VU** les études réalisées sur le site et en particulier les études suivantes :

- Audit de la pollution des sols sur le site de l'ancienne Cokerie de THIONVILLE de novembre 1992 – analyses de la pollution des sols et des eaux (rapport LECES RC/L 1953) ;
- Audit de la pollution des sols sur le site de l'ancienne Cokerie de THIONVILLE de juillet 1993 et janvier 1994 – prospection complémentaire dans le secteur occidental (rapports LECES RC/L 215 et RC/L 2238) ;
- Rapport de fin de sondages de juillet 1997 (Rapport LECES RC/L3608) ;
- Etude Détaillée des Risques pour la santé humaine pour les ressources en eau du site de l'ancienne Cokerie de THIONVILLE – scénario récréatif – (Rapport LECES RC/L 6884 de septembre 2002) ;

- Diagnostic approfondi des sols de surface et Evaluation Simplifiée des Risques pour le milieu « sol » de l'ancienne cokerie de Thionville (Rapport ANTEA de février 2005 – A 35295/B) ;
- Analyse du contexte environnemental et géotechnique – Etude historique et documentaire du diagnostic environnemental (Rapport ERG Environnement d'août 2012 – 11ME144AaEnv ND LB) ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 juillet 2012 ;

**VU** le courrier électronique d'AMREF du 17 août 2012 transmettant l'étude réalisée par ERG Environnement précitée pour le compte de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) en partenariat avec ARCELORMITTAL REAL ESTATE FRANCE (AMREF) ;

**VU** le courrier électronique d'AMREF du 03 septembre 2012 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 septembre 2012 ;

**VU** l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 25 octobre 2012 ;

Considérant le courrier d'ARCELORMITTAL REAL ESTATE France du 29 février 2008 précisant que l'activité de la cokerie a cessé en 1974 ;

Considérant que les activités exercées sur la Cokerie de THIONVILLE étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que de jurisprudence constante il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 juillet 1976, désormais codifiée au Code de l'Environnement, Livre V, que ces dernières sont applicables aux installations de la nature de celles soumises à autorisation sous l'empire de cette loi, alors même qu'elles auraient cessé d'être exploitées antérieurement à son entrée en vigueur, dès lors que ces installations restent susceptibles, du fait de leur existence même, de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, désormais codifiée à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la remise en état du site peut donc être ordonnée, quand bien même l'installation a cessé d'être exploitée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976 ;

Considérant que le SDAGE Rhin Meuse définit comme objectif, en application de la Directive Cadre sur l'Eau, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;

Considérant que le programme de mesures du SDAGE prévoit explicitement de mener des actions de gestion et de traitement des sites contaminés afin d'améliorer l'état chimique des eaux souterraines ;

Considérant que les investigations réalisées sur le site ont mis en évidence différentes sources de pollution, métalliques et organiques, tant en surface qu'en profondeur ;

Considérant que des goudrons pâteux ont été mis en évidence en divers endroits du site, dans les remblais et dans la zone non saturée ;

Considérant que malgré les recommandations de l'étude réalisée par LECES en 2002, ces goudrons n'ont pas été éliminés dans les filières autorisées ;

Considérant que les études réalisées concluent sur la nécessité de mettre en œuvre les mesures de gestion appropriées afin de supprimer les risques tant pour les personnes qui pourraient visiter le site, que pour les cibles présentes à l'extérieur du site ;

Considérant que le site, en l'état, engendre un impact sur les eaux souterraines et superficielles (VEYMERANGE notamment), au droit et en aval hydraulique du site ;

Considérant que le rapport LECES de septembre 2002 conclut sur la nécessité de prendre certaines précautions pour valider le modèle hydraulique établi dans le cadre des études de risques sanitaires, et pour éviter de modifier le comportement de la nappe d'eau souterraine ;

Considérant qu'il convient donc de préciser le contexte hydrogéologique du site et de proposer les mesures nécessaires pour éviter de modifier le comportement de la nappe d'eau souterraine et éviter tout danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce préalable est indispensable afin d'identifier les cibles potentielles d'une éventuelle contamination des eaux souterraines et/ou superficielles ;

Considérant que l'étude de faisabilité du traitement et de détermination des objectifs de dépollution à rechercher, prescrite par arrêté préfectoral n° 98-AG/2-40 du 19 février 1998 à BAIL INDUSTRIE, n'a toujours pas été remise à ce jour ;

Considérant cependant que les prescriptions précitées ont été imposées à la société BAIL INDUSTRIE (filiale de la société ARCELORMITTAL France, désormais dénommée ARCELORMITTAL REAL ESTATE France - AMREF), société chargée de la gestion du site mais n'ayant jamais exploité ce dernier et ne pouvant donc être considérée comme dernier exploitant au titre de la réglementation des Installations Classées ;

Considérant que la société USINOR, qui a exploité la Cokerie de THIONVILLE en dernier lieu, a fusionné en 1986 avec la société SACILOR, et que la société USINOR-SACILOR résultant de cette fusion, qui a gardé le seul nom d'USINOR en 1997, a fusionné avec les sociétés ACERALIA et ARBED en 2002 pour devenir ARCELOR, société qui à son tour a fusionné avec la société MITTAL STEEL COMPANY afin de créer le groupe ARCELORMITTAL ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL vient donc aux droits du dernier exploitant de la Cokerie de THIONVILLE ;

Considérant qu'en conséquence il convient de prescrire les mesures de remise en état du site à la société ARCELORMITTAL FRANCE en tant qu'ayant droit du dernier exploitant du site de THIONVILLE ;

Considérant qu'il convient que les mesures de remise en état imposées s'inscrivent dans le nouveau référentiel de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant que les PCB analysés dans les eaux souterraines et superficielles depuis 2003 n'étant pas détectés, il n'est pas, en l'état des connaissances actuelles, nécessaire d'imposer leur surveillance ;

Considérant cependant qu'il convient d'ajouter la surveillance du chrome dans les eaux souterraines, des tests de percolation et de lixiviation réalisés sur les poussières en juillet 2000 et septembre 2002 (rapports LECES RC/L 4877 et RC/L 6884) ;

Considérant que l'étude réalisée par ERG Environnement pour le compte de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), en partenariat avec ARCELORMITTAL REAL ESTATE France (AMREF), conclut sur la nécessité de compléter les investigations réalisées par des prélèvements et analyses de gaz du sol au droit de l'ancienne Cokerie.

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble le Cézanne – 6, rue André Campra 93212 SAINT-DENIS, venant aux droits du dernier exploitant de l'ancienne Cokerie de THIONVILLE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de l'emprise de la Cokerie est situé en annexe 1 du présent arrêté

### **Article 2 : Gestion de la pollution**

**Article 2-1** La société ARCELORMITTAL France réalise une étude relative au traitement du site et détermine les objectifs de dépollution à atteindre, afin de remettre le site dans un état compatible avec a minima un usage comparable à celui de la dernière période d'activité et tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Pour ce faire, l'exploitant :

#### **1 – dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.**

Ce bilan établit l'extension de la pollution des différents milieux (sols, gaz du sol, eaux souterraines et superficielles, voire sédiments), tant sur site qu'à l'extérieur.

Ce bilan constitue un état des lieux de la situation environnementale du site. Il permet d'appréhender l'état de l'ensemble des milieux.

Il est réalisé à partir des données acquises lors des précédentes investigations (milieux et déchets) et des investigations complémentaires à réaliser, en particulier par des prélèvements et analyses de gaz du sol.

Il permet par ailleurs d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer.

Pour ce faire, le bilan descriptif de l'état des milieux est complété par une représentation sous forme de schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- Les sources de pollution (sols contaminés, eaux souterraines et superficielles, voire sédiments) ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

#### **2 – détermine les options de gestion envisageables**

Pour chacune des zones sur lesquelles des contaminations sont mises en évidence, l'exploitant examine les différentes options possibles de gestion des pollutions et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet :

- d'une part de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;
- d'autre part de garantir que l'état des milieux est compatible avec un usage du site a minima comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

Elle(s) est (sont) accompagnée(s) d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre de la ou des option(s) de gestion retenue(s).

En tout état de cause, les mesures de gestion proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets, ces derniers doivent être compatibles avec les préoccupations environnementales. ARCELORMITTAL France doit justifier du respect de ces exigences.

**Article 2-2 – Délai** La société ARCELORMITTAL France transmet à l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des propositions prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles**

#### **Article 3-1 – Mise en place du réseau de surveillance**

La société ARCELORMITTAL France met en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles du VEYMERANGE dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté. Ce réseau comprend au moins :

- ***pour l'ancienne Usine sidérurgique de THIONVILLE*** : les piézomètres PzThv-1 et PzThv-2 en amont et en aval du site ;

- ***pour l'ancienne Cokerie de THIONVILLE*** : les piézomètres PzThv-1, PzThv-3 (en amont hydraulique) et PzThv-6bis, PzThv-7, Pz Thv-8 en aval de la Cokerie.

Par ailleurs, au niveau du VEYMERANGE, un prélèvement en amont et un prélèvement à environ 200 mètres au nord du coude du VEYMERANGE seront effectués.

Les points de contrôle sont localisés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

#### **Article 3-2 – Paramètres analysés et fréquence des mesures**

Les paramètres suivants sont mesurés, à une fréquence semestrielle, en période de hautes eaux et basses eaux sur les ouvrages mis en place :

- la profondeur du toit de la nappe (uniquement pour les eaux souterraines) ;
- pH, conductivité ;
- Carbone organique total (COT), matières en suspension (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) ;
- sulfates, ammonium, phosphates ;
- Azote total ;
- Cyanures totaux ;
- Métaux (Pb, Zn, Cu, Ni, Cd, Fe, Mn, Cr) ;
- Indice phénols ;

- Indice hydrocarbures ;
- BTEX (benzène-toluène-éthylbenzène-xylènes) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (16).

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard dans le mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

**Article 4** : Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessite une intervention dans des propriétés privées, ARCELORMITTAL France doit préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait finalement être obtenue, ARCELORMITTAL France doit pouvoir démontrer qu'elle a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

#### **Article 5 : – FRAIS**

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

#### **Article 7 : Délais et voies de recours :**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 8: Information des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

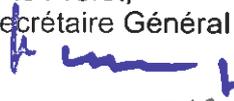
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de THIONVILLE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

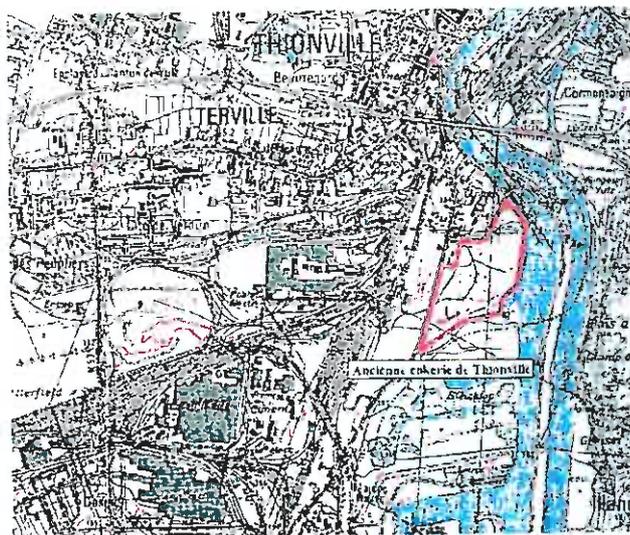
3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de THIONVILLE ,  
le maire de THIONVILLE ,  
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier du CRAY.

**ANNEXE 1 – Plan du site faisant l’objet des prescriptions du présent arrêté**



**ANNEXE 2 – Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines et superficielles**

